



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/BPEF/184
PPRL Baie de Pont Mahé - Traict de Pen Bé

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/BPEF/184

**Relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention
des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement - titre II du livre Ier - et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-60 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique comportant : une notice explicative de la procédure d'élaboration du PPRL, une note de présentation du PPRL, un projet de règlement précisant les prescriptions applicables, des documents graphiques et un bilan de la concertation, ainsi que les avis ;

VU la décision n° E18000175/44 en date du 17 juillet 2018 du président du Tribunal Administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé, en application de l'article L.562-8 du code de l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **mardi 23 octobre 2018 à 9h00 au vendredi 23 novembre 2018 à 17h00, soit pendant 32 jours consécutifs**, à une enquête publique préalable à l'approbation du projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé.

La durée de cette enquête pourra être prorogée une fois sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information de la préfète de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : L'enquête est ouverte dans les communes de Mesquer (siège de l'enquête), Assérac, Saint-Molf, et Piriac-sur-Mer.

ARTICLE 3 : Madame Dominique WALKSTEIN, retraitée de la Fonction Publique territoriale, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfète et aux frais la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « **Ouest France** » (**Édition de la Loire-Atlantique**), « **Presse Océan** » et l' « **l'Écho de la Presqu'île** ».

Cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans les communes d'Assérac, Saint-Molf, Mesquer et Piriac-sur-Mer.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par les mairies désignées ci-dessus sous la responsabilité des services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en sa qualité de responsable du projet, dans le périmètre du projet du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé. Ces affiches devront être visibles de la, ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un exemplaire contenant l'avis au public précité, transmis par les gérants des journaux, et par une attestation des maires des communes désignées ci-dessus et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, soit du **mardi 23 octobre 2018 au vendredi 23 novembre 2018**, le dossier papier sera déposé en mairies de Mesquer, Assérac, Saint-Molf, Mesquer et Piriac-sur-Mer, où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de chaque mairie au public.

Ce dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique en mairie de Mesquer, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la préfète de Loire-Atlantique de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières).

ARTICLE 6 : Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairies de Mesquer, Assérac, Saint-Molf et Piriac-sur-Mer, où ils seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions pourront être également adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Mesquer, siège de l'enquête publique (adresse postale : Place de l'Hôtel 44420 Mesquer).

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : pprl-baie-de-pont-mahe@enquetepublique.net. La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo.

Elles pourront également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>.

Ces observations et propositions seront mises à disposition du public sur le registre électronique, accessible sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations des intéressés les jours et heures suivants, en mairies de Mesquer, Assérac, Saint-Molf et Piriac-sur-Mer :

MESQUER	mardi 23 octobre 2018	de 9h00 à 12h00
PIRIAC-SUR-MER	mardi 23 octobre 2018	de 14h00 à 17h00
SAINT-MOLF	vendredi 2 novembre 2018	de 9h00 à 12h00
ASSERAC	vendredi 2 novembre 2018	de 14h00 à 17h00
PIRIAC-SUR-MER	samedi 3 novembre 2018	de 9h00 à 12h00
MESQUER	lundi 12 novembre 2018	de 14h00 à 17h00
SAINT-MOLF	mardi 13 novembre 2018	de 9h00 à 12h00
ASSERAC	mardi 13 novembre 2018	de 14h00 à 17h00
PIRIAC-SUR-MER	jeudi 22 novembre 2018	de 14h00 à 17h00
MESQUER	vendredi 23 novembre 2018	de 14h00 à 17h00

ARTICLE 8 : En application des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes et les organes délibérants des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, sont appelés à délibérer sur le projet.

Le conseil régional, le conseil départemental, ainsi que la Chambre d'Agriculture, le Centre National de la Propriété Forestière et le Syndicat Mixte du Parc Naturel de Brière sont également invités à émettre un avis sur le projet.

Les avis ainsi recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis à la préfète de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

La préfète adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions à la DDTM de la Loire-Atlantique et aux maires de Mesquer, Assérac, Saint-Molf et Piriac-sur-Mer, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 10 : Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM - Service Transports et Risques - Unité Prévention des Risques) - 10 bd Gaston Serpette - BP 53606- 44036 Nantes cedex1.

ARTICLE 11 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté de la préfète de la Loire-Atlantique approuvant le plan éventuellement modifié.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Mesquer, Assérac, Saint-Molf et Piriac-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 SEP. 2018**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER